



## FACT SHEET

# Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Colombie

### Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) ont signé le 25 novembre 2008 un accord de libre-échange de large portée avec la République de Colombie. L'accord entrera en vigueur après ratification par toutes les parties contractantes. Il règle le commerce des produits industriels (y compris le poisson) et des produits agricoles transformés, le commerce des services, les investissements, la protection des droits de la propriété intellectuelle, les marchés publics, la concurrence ainsi que la coopération technique. A l'instar des autres accords de libre-échange de l'AELE, le commerce des produits agricoles de base est réglé par des arrangements agricoles bilatéraux entre les différents Etats de l'AELE et la Colombie.

Grâce à cet accord de libre-échange, les Etats de l'AELE bénéficieront d'un accès en franchise de droit de douane au marché colombien pour l'essentiel de leurs produits industriels. En matière de commerce des services, les engagements sectoriels de la Colombie concernant l'accès au marché et le traitement national, ainsi que le traitement de la nation la plus favorisée dépassent sensiblement ses engagements actuellement prévus à l'OMC. Cela vaut notamment pour les secteurs d'intérêt pour la Suisse comme les services financiers, les services de logistique, les services professionnels et les services d'installation de maintenance des machines. Les Etats de l'AELE se voient également offrir des ouvertures et des garanties juridiques en matière d'investissements (garanties en matière d'établissement pour les entreprises). En ce qui concerne la protection des droits de la propriété intellectuelle, l'accord confirme voire renforce pour certains sujets le niveau des obligations existantes à l'OMC. Les parties ont par ailleurs souscrit à des engagements relatifs à la biodiversité. Dans le domaine des marchés publics, les Etats de l'AELE et la Colombie ont convenu d'un niveau d'engagement proche de celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (la Colombie, à la différence de la Suisse et des autres Etats de l'AELE, n'est pas partie à cet accord). Afin de faire en sorte que la Colombie puisse bénéficier pleinement des nouvelles opportunités offertes par l'accord de libre-échange, celui-ci prévoit des mesures d'accompagnement et d'assistance technique.

L'accord de libre-échange avec la Colombie élargit le réseau d'accords que les Etats de l'AELE développent avec des pays tiers depuis le début des années 1990. Le but de la politique suisse dans le cadre de l'AELE vis-à-vis des pays non-membres de l'UE est de garantir à ses propres acteurs économiques des conditions d'accès aux marchés étrangers importants qui soient stables, prévisibles, sans obstacles et, dans la mesure du possible, sans discrimination par rapport à leurs principaux concurrents. L'accord permettra aux Etats de l'AELE de renforcer leurs relations économiques et commerciales avec la Colombie et d'éliminer les éventuelles discriminations résultant d'accords préférentiels conclus ou en cours de négociation entre ce pays et certains de nos principaux concurrents, notamment les Etats-Unis (accord signé en novembre 2006 mais pas encore ratifié par le Congrès américain), le Canada (négociations conclues en juin 2008) et l'UE (négociations en cours).

## **Importance de l'Accord AELE-Colombie**

La conclusion d'accords de libre-échange avec des partenaires commerciaux en dehors de l'UE représente - avec le statut de membre à l'OMC et les accords bilatéraux avec l'UE - un des trois piliers de la politique économique extérieure de la Suisse axée sur l'ouverture des marchés et l'amélioration du cadre des échanges économiques internationaux. La contribution spécifique des accords de libre-échange aux objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse vise à éviter ou éliminer à court terme les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par nos partenaires commerciaux avec des concurrents, ce qui ne peut être fait qu'en concluant des accords préférentiels avec ces partenaires commerciaux. A travers la conclusion d'accords de libre-échange (généralement dans le cadre de l'AELE), la Suisse entend garantir à ses entreprises un accès aux marchés étrangers au moins équivalent à celui de ses principaux concurrents (comme l'UE, les États-Unis et le Japon). Parallèlement, ces accords améliorent sur une base large les conditions-cadre, la sécurité juridique et la stabilité de nos relations économiques extérieures avec les pays partenaires concernés. Même lorsqu'elle ne vise pas directement à éviter des discriminations, la conclusion d'ALE contribue à diversifier et à dynamiser nos relations économiques extérieures.

L'accord de libre-échange avec la Colombie va renforcer les relations économiques et commerciales avec ce pays et, plus particulièrement, éliminer les éventuelles discriminations résultant d'accords préférentiels conclus ou en cours de négociation entre ce pays et certains de nos principaux concurrents. La Colombie a notamment conclu des accords de libre-échange avec le Chili (novembre 2006), les États-Unis (accord signé en novembre 2006 mais pas encore ratifié par le Congrès américain) et le Canada (négociations conclues en juin 2008). L'UE a entamé en juin 2007 des négociations pour un accord de libre-échange avec la Communauté andine. Au vu des faibles progrès réalisés jusque-là avec cette organisation régionale, la Colombie et le Pérou ont décidé de poursuivre les négociations avec l'UE sur une base bilatérale.

L'accord de libre-échange avec la Colombie est le septième accord de libre-échange conclu par l'AELE avec un partenaire hors Europe et espace méditerranéen, après le Mexique (accord en vigueur depuis le 1.7.2001), Singapour (1.1.2003), le Chili (1.12.2004), la Corée du Sud (1.9.2006), la SACU<sup>1</sup> (1.5.2008) et le Canada (accord signé le 26.01.2008).

## **Relations économiques bilatérales entre la Suisse et la Colombie**

La Colombie est le troisième marché d'exportation de la Suisse en Amérique du Sud, après le Brésil et l'Argentine. La Colombie présente un potentiel de croissance important, dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de bénéficier grâce au présent accord. En 2007, les importations suisses en provenance de la Colombie ont totalisé 453 mio de CHF (+16% par rapport à l'année précédente), les marchandises importées les plus importantes étant les métaux et pierres précieuses (82%) et les produits agricoles (banane, café) (17%). Toujours en 2007, les exportations suisses vers la Colombie se sont élevées à 307 mio CHF (+34%) et se sont concentrées principalement dans les secteurs des produits pharmaceutiques (23%), des machines (18%) ainsi que les produits chimiques. Le montant global d'investissements directs suisses en Colombie atteignait en 2006 plus de 1 mia CHF. Outre l'industrie, de nombreuses entreprises suisses du secteur des services sont représentées sur place (notamment les banques, les assurances, la logistique, la vérification des marchandises, les services aux entreprises).

---

<sup>1</sup> South African Custom Union ou Union douanière d'Afrique australe, qui comprend: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.

## Principales dispositions de l'accord

Les obligations des Parties concernant l'abolition des droits de douane sont asymétriques. L'accord tient ainsi compte des différences de développement économique entre les Parties. A l'exception de quelques positions tarifaires relevant de leur politique agricole, les Etats de l'AELE suppriment dans les domaines des **produits industriels** et **du poisson** la totalité des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord. Il en va de même pour la Colombie pour 86% de ses lignes tarifaires. Pour l'élimination progressive des droits de douane restants, la Colombie bénéficie de périodes transitoires allant de cinq à dix ans en fonction du degré de sensibilité des produits (par ex. certains cosmétiques, des produits en matière plastique, des produits du cuir et des chaussures). Pour des raisons notamment environnementales et de santé publique, la Colombie soumet l'importation de biens usagés ou remanufacturés à autorisation préalable. S'agissant des produits remanufacturés contenus dans environ 120 sous-positions tarifaires, la Colombie concède aux Etats de l'AELE le traitement national (exemption du mécanisme de licence d'importation ou d'autres mesures de nature à restreindre leur accès au marché colombien). Il est prévu une révision de la liste cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les **produits agricoles transformés**, les pays de l'AELE accordent à la Colombie des concessions sous forme d'un traitement préférentiel équivalent à celui dont bénéficiaient, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les produits en provenance de l'UE. Les pays de l'AELE éliminent la composante industrielle des droits de douane et conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation et de restitution à l'exportation pour compenser les prix plus élevés des matières premières domestiques. De son côté, la Colombie accorde aux Etats de l'AELE des concessions sous forme d'élimination ou de réduction des droits de douane, cela dès l'entrée en vigueur de l'accord ou au terme de périodes transitoires d'un maximum de dix ans. Ainsi, la Suisse bénéficie de concessions sur des produits transformés tels que le chocolat, les bonbons, certaines préparations alimentaires, notamment soupes et sauces ainsi qu'à base de café, et la fondue apprêtée.

Le commerce des **produits agricoles de base** est réglé dans des accords bilatéraux individuels entre les Etats de l'AELE et la Colombie. La Suisse et la Colombie s'accordent mutuellement des concessions douanières sur certains produits pour lesquels l'autre partie a fait valoir des intérêts particuliers. La Suisse a accordé à la Colombie des concessions notamment sur la banane, des fruits tropicaux et certaines fleurs. Elle consolide en outre contractuellement près de 95% des concessions qu'elle accordait jusque-là à la Colombie sur une base autonome dans le cadre de son système généralisé des préférences (SGP). Pour le reste des produits, qui bénéficiaient également jusque-là d'un accès préférentiel au titre du SGP, la Suisse prolongera l'application du SGP aussi longtemps qu'elle maintient son système SGP sur une base autonome et que la Colombie se qualifie pour le système. Lorsque cela est applicable, les concessions de la Suisse se font dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières. La Suisse n'a pas octroyé de concessions qui n'avaient pas déjà été accordées à d'autres partenaires de libre-échange ou accordées de manière autonome dans le cadre du SGP. La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse. En contrepartie, la Colombie accorde à la Suisse des concessions tarifaires ou un accès en franchise de droits de douane pour une série de produits agricoles de base, notamment la viande séchée, le jus de pomme, le moût de raisin, le vin et, sur une base réciproque, les cigarettes et d'autres produits du tabac. De plus, la Colombie octroie à la Suisse deux contingents tarifaires de 200 tonnes en franchise de droits pour le fromage à pâte dure (par exemple Gruyère, Emmentaler) et semi-dure (par exemple Vacherin fribourgeois, Raclette du Valais), ainsi qu'un contingent annuel, également en franchise de droits, de 100 tonnes de fromage frais. Les deux contingents de 200 tonnes seront progressivement augmentés à 500 tonnes chacun au terme d'une période de dix-sept ans. En dehors de ces contingents tarifaires, la Suisse bénéficie d'une réduction de 20% des droits de douane.

Les **règles d'origine** de l'accord reprennent largement le modèle européen. La règle du transport direct permet de diviser les envois de marchandises dans un pays de transit sans que la marchandise ne perde l'origine. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et

facilite ainsi nos exportations. L'accord contient également des dispositions spécifiques qui faciliteront les procédures douanières et les échanges. Les preuves de l'origine sont reprises des accords européens, à savoir le formulaire "certificat de circulation des marchandises EUR.1" et la déclaration d'origine figurant sur la facture, y compris les possibilités du système de l'exportateur agréé. Afin de s'assurer que leur législation douanière respective soit correctement appliquée, les autorités douanières des Etats de l'AELE et de la Colombie pourront recourir à l'assistance administrative sur la base de dispositions spécifiques en la matière.

Pour ce qui est des **services**, les règles, définitions, et la méthode de libéralisation s'inspirent de l'accord général de l'OMC sur les commerce des services (AGCS), en précisant certaines d'entre elles (par exemple, les dispositions concernant la réglementation intérieure). L'accord de libre-échange en reprend les définitions et les disciplines les plus importantes (quatre modes de fourniture, traitement de la nation la plus favorisée, accès au marché, traitement national). Les annexes au chapitre relatives aux services financiers, aux services de télécommunications, à la reconnaissance des qualifications et aux prestations transfrontières de services par des personnes physiques contiennent des règles sectorielles spécifiques qui vont au-delà du standard de l'AGCS. Comme pour l'AGCS, les engagements spécifiques des parties à l'accord en matière d'accès au marché reposent sur la méthode des listes positives. Les engagements de la Suisse correspondent largement au niveau de ses engagements pris dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'AELE et la Corée et de celui de son offre à l'OMC dans le Cycle de Doha. La Colombie concède un niveau d'engagements qui se situe au-delà de ses engagements en vigueur à l'OMC et de celui de son offre faite dans le cadre des négociations du Cycle de Doha (en particulier dans les secteurs des services financiers, services fournis aux entreprises, services de distribution et services de logistique). Le niveau des engagements de la Colombie est largement équivalent à celui qu'elle a pris dans son accord de libre-échange avec les Etats-Unis, en particulier dans les domaines d'intérêt pour la Suisse. Un échange de lettres complétant l'accord prévoit de plus que la Colombie octroie à la Suisse, dans le domaine de la gestion des fonds de pension, un accès à son marché similaire à celui contenu dans l'accord de libre-échange USA-Colombie. A la demande de la Colombie, l'accord contient par ailleurs des disposition spécifiques sur le commerce électronique ("E-commerce").

Les dispositions de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Colombie qui régissent l'**investissement** règlent l'accès au marché, c'est-à-dire l'établissement des investissements. Elles complètent l'accord bilatéral existant relatif à leur protection (après l'établissement) que la Suisse et la Colombie ont signé en mai 2006 (et sujet à ratification). Ensemble, l'accord de libre-échange et l'accord bilatéral de protection des investissements couvrent donc le cycle complet de l'investissement, de l'accès au marché à la liquidation de l'investissement, en passant par l'exploitation de ce dernier. L'accord de libre-échange prévoit que les investisseurs des parties contractantes ont le droit de créer ou de reprendre une entreprise dans une autre partie contractante en principe aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux (traitement national). Les exceptions à ce principe sont énumérées dans des listes nationales de réserves qui pourront être revues.

Dans le domaine des **marchés publics**, l'accord de libre-échange prévoit un niveau de libéralisation qui est largement équivalent à celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP), auquel la Colombie - comme nombre d'autre Etats, mais à la différences des Etats de l'AELE, n'est pas partie. L'accord reprend les principales dispositions de l'Accord plurilatéral révisé sur les marchés publics de l'OMC (AMP révisé) en ce qui concerne notamment le traitement national la non-discrimination, les conditions de participation, la qualification des fournisseurs, les délais, les adjudications, les procédures de recours ainsi que les clauses d'exception. Les parties s'engagent à ouvrir leur marché sur la base de la réciprocité. L'accès réciproque aux marchés est garanti pour les mêmes entités adjudicatrices, biens, services et services de construction que dans le cadre de l'AMP. La Suisse et la Colombie incluent (comme la Suisse l'a fait vis-à-vis des autres Etats de l'AELE, de l'UE, de Hongkong/Chine et du Chili) le niveau communal.

Les dispositions de l'accord sur la **protection des droits de propriété intellectuelle** se fondent sur les dispositions pertinentes de l'accord OMC concernant les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en particulier les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Le niveau de protection de l'accord de libre-échange est supérieur à celui de l'ADPIC de l'OMC notamment en ce qui concerne la protection des marques et les droits d'auteurs. Dans le domaine de la protection des brevets pour les médicaments ainsi que de la protection des données confidentielles d'essai à fournir lors de la procédure d'admission sur le marché, l'accord offre un niveau de protection pour les Etats de l'AELE égal à celui que la Colombie a consenti dans son accord de libre-échange avec les Etats-Unis. L'accord conclu avec la Colombie inclut par ailleurs des dispositions relatives à la biodiversité: les parties sont notamment tenues de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques dans le respect des principes et dispositions applicables aux plans international et domestique. Elles doivent ainsi exiger que les demandes de brevets contiennent une déclaration de l'origine ou de la source d'une ressource génétique à laquelle l'inventeur ou l'appliquant a eu accès.

L'accord de libre-échange comprend des dispositions concernant la **coopération économique et l'assistance technique** qui visent notamment à faciliter la réalisation des objectifs de l'accord. La Suisse se propose en outre de mettre en place des mesures d'assistance technique ciblées ("trade capacity building") censées permettre à la Colombie de profiter pleinement des nouvelles opportunités offertes par l'accord de libre-échange.

Les parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la **concurrence** de sorte à éviter que les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises ne compromettent les avantages découlant de l'accord. Elles s'engagent également à s'informer mutuellement lorsque des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou des mesures prises en la matière par les autorités risquent d'avoir des répercussions sur le territoire d'une autre partie.

L'accord de libre-échange prévoit l'institution d'un **comité mixte** au sein duquel toutes les parties sont représentées, afin de garantir la mise en oeuvre, la gestion et le développement futur de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, l'accord prévoit une procédure d'arbitrage entre Etats qui aboutit à une sentence arbitrale obligatoire pour les parties au différend.

Berne, le 25 novembre 2008

Pour de plus amples informations:

SECO, Secteur accords de libre-échange /AELE, tél. 031 322 22 93, courriel: [efta@seco.admin.ch](mailto:efta@seco.admin.ch)